

**Arrêté portant autorisation d'occuper le domaine public
Création d'une aire de livraison sur chaussée - Installation d'une clôture de chantier
5b et 7 rue Jean Mermoz / 3b et 5b rue Albert Euvrard
et autorisation de circulation des poids lourds**

AFFICHÉ

LE 20.08.2025.

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- La décision municipale n°33/2025 du 14 avril 2025 relative aux droits de voirie pour l'occupation du domaine public,
- La demande émise le 29 juillet 2025, par laquelle la société SABP – 19, allée de Villemomble – 93340 Le Raincy, sollicite l'autorisation de créer une aire de livraison sur chaussée au 5b/7 rue Jean Mermoz et d'installer une clôture de chantier à l'adresse précitée, ainsi qu'au 3b et 5b rue Albert Euvrard à Ozoir-la-Ferrière, dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 25 août 2025 et jusqu'au 27 novembre 2025, la société SABP est autorisée à créer une aire de livraison sur chaussée au 5b/7 rue Jean Mermoz et à installer une clôture de chantier de 84ml, au 5b/7 rue Jean Mermoz et au 3b/5b rue Albert Euvrard à Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, est interdit sous peine d'enlèvement sur les portions de rue visées dans l'article 1, à savoir 5b/7 rue Jean Mermoz et 3b/5b rue Albert Euvrard, des deux côtés de ces voies. A l'exception des véhicules de la société SABP et de ses prestataires, des véhicules des services publics, des véhicules de sécurité et des véhicules de secours.

ARTICLE 3 : La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie au droit du 5b/7 rue Jean Mermoz. La vitesse de circulation au droit du chantier sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 4 : L'installation de chantier devra être mise en place de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile. Elle devra être signalée de jour comme de nuit. Les eaux d'exploitation et de lessivage de la voirie devront être traitées sur le chantier ; aucune eau chargée en sédiments ne devra être rejetée sur le domaine public. L'ensemble des regards situé sur la zone d'installation de chantier devra être laissé apparent.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier devra être conforme aux normes en vigueur, et la clôture devra répondre aux sollicitations des rafales de vent.

ARTICLE 6 : Afin de garantir la continuité de la circulation piétonne, un trottoir temporaire sera aménagé face au 5b/7 rue Jean Mermoz. La société SABP devra mettre en place une déviation piétonne, ainsi que les passages piétons nécessaires.

ARTICLE 7 : La société SABP demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 8 : Après enlèvement, l'emplacement devra être laissé en parfait état de propreté. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y serait pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 9 : Les poids lourds affectés au chantier sont exceptionnellement autorisés à circuler hors de l'itinéraire réglementé, munis du présent arrêté, afin d'accéder au chantier situé 5b/7 rue Jean Mermoz et 3b/5b rue Albert Euvsard, en empruntant les itinéraires suivants :

- Pour accéder au chantier depuis la D1004 en provenance de Pontault-Combault :
 - Les véhicules devront emprunter la rue de la Verrerie, puis l'avenue du Général de Gaulle, la rue de Chevy, et enfin la rue Jean Mermoz jusqu'au chantier.
- Pour quitter le chantier en direction de la D471 :
 - Les véhicules devront emprunter la rue Jean Mermoz, puis la rue du Plume Vert, la rue Danton, l'avenue du 8 Mai 1945 et l'avenue Erasme vers la D471.

Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée sur le domaine public sera à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des règles de sécurité, ou pour tout autre motif d'ordre public. Tout manquement ou non-respect aux articles du présent arrêté entrainera un arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 11 : Le permissionnaire souhaitant voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, devra en faire la demande au moins 20 jours avant l'expiration du délai visé à l'article 1.

ARTICLE 12 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la somme de 20 Euros par mois et par ml soit, (20€ x 84ml x 4 mois) 6 720 €, correspondant au montant des droits de voirie pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 08 août 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK

